

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

PAGE 1/8

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Ildio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

**Excusés** : Mme Maryse MOREAU et M. Jean-Michel SALANIE

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : CHAMPDENIERS PAMPLIE – BOUTONNAIS EN MELLOIS GJ - Match n° 27149876 du 23/09/2023 – Coupe Gambardella Crédit Agricole**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mardi 26 septembre 2023, par le GROUPEMENT DE JEUNES BOUTONNAIS EN MELLOIS, rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*

*Je me permets de vous solliciter concernant le match de Coupe Gambardella du 23-09 -2023, Champdeniers pamlie 21- Boutonnais en mellois Gj21 match 27149876.*

*Nous pensons que le nombre de joueurs dont la licence porte la mention mutation pour la saison en cours inscrits sur la feuille de match est supérieure à quatre alors que le règlement de la coupe Gambardella n'en autorise que quatre dont un hors période. ».*

### **Sur la forme** :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1<sup>er</sup> et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant l'article 1<sup>er</sup> du Règlement de la Coupe Gambardella saison 2023-2024 : « La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,
- ou à un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental). »,

Considérant les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella 2023-2024 selon lesquelles :  
« (...) A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. (...) »,

Considérant qu'aux termes de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup>, a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant, dès lors, que le club de CHAMPDENIERS PAMPLIE bénéficie, pour cette Coupe Gambardella saison 2023-2024, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, à savoir six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de CHAMPDENIERS PAMPLIE présents lors de la rencontre en litige, il apparaît qu'un seul joueur est titulaire d'une licence « Mutation » (hors période normale) : M. Maël AUGER (licence n° 2547307668),

Considérant ainsi que le club de CHAMPDENIERS PAMPLIE n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-3, 5 tirs aux buts à 4 en faveur de CHAMPDENIERS PAMPLIE).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du GROUPEMENT DE JEUNES BOUTONNAIS EN MELLOIS.**

**Le club de CHAMPDENIERS PAMPLIE est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Gambardella.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : ANGOULEME LEROY 1 – LIN. NERSAC FLEAC GJ 1 - Match n° 27149991 du 23/09/2023 – Coupe Gambardella Crédit Agricole - Phase Régionale - Nouvelle-Aquitaine**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

**Sur la recevabilité :**

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mardi 26 septembre 2023, par le club ANGOULEME LEROY et rédigé en ces termes :

« Bonjour,

*Nous souhaitons apporter une réclamation sur la rencontre de coupe Gambardella de ce samedi 23 septembre.*

*Lors du match de 1<sup>er</sup> tour de Gambardella, l'arbitre a assuré que la règle des remplacés-remplaçants n'était pas effective, et donc, que nous n'avions que 3 changements. Cependant, il est stipulé dans le règlement officiel de la compétition que cette règle s'applique pourtant. Étant persuadé que cette règle était possible, j'ai effectué mes changements en conséquence ce qui fait qu'à partir de la 60<sup>ème</sup> minute, je me suis retrouvé dépourvu de changements contrairement à ce que je pensais et que j'ai donc dû finir le match avec des blessés. (Éducateur CS Leroy)*

*Nous sommes conscients que nous aurions dû poser une réserve sur le moment mais nous avons fait confiance aux officiels. ».*

Considérant les dispositions de l'article 7.3, alinéa 7 du Règlement de la Coupe Gambardella 2023-2024 selon lesquelles, « *Les ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 24, A des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *2/ Dans les compétitions régionales et départementales, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.*

*Il est en de même pour les Coupes Régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée. 3/ (...) En ce qui concerne la Coupe de France Féminine, la Coupe Nationale Foot Entreprise et la Coupe Gambardella Crédit Agricole, les dispositions du point 2 ci-dessus s'appliquent lors des tours éliminatoires organisés par la Ligue Régionale. ».*

Considérant la Loi 3, paragraphe 3 (« Procédure de remplacements ») des Lois du Jeu 23/24 édictées par l'IFAB, selon laquelle (...) :

« *Lors de chaque remplacement, il convient d'observer les dispositions suivantes :*

- *L'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement.*

• *Le joueur amené à être remplacé :*

- *reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain, à moins qu'il n'en soit déjà sorti, et doit quitter le terrain par le point des limites du terrain le plus proche de l'endroit où il se trouve, à moins que l'arbitre ne l'autorise à sortir rapidement et immédiatement au niveau de la ligne médiane ou à tout autre endroit (par exemple pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure) ;*
- *doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire et ne peut plus participer au match, sauf lorsque les remplacements libres sont permis.*

*Le remplaçant ne pénètre sur le terrain :*

- *qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu ;*
- *qu'au niveau de la ligne médiane ;*
- *qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ;*
- *qu'après y avoir été invité par un signe de l'arbitre.*

*La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur, et peut alors procéder à toute reprise du jeu. Tout remplaçant ou joueur remplacé est soumis à l'autorité de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou non. »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est l'arbitre qui possède la maîtrise des remplacements et qu'un remplacement n'est possible qu'avec son accord et *qu'a contrario*, il dispose de la prérogative d'empêcher ou de retarder un remplacement,

Considérant, dès lors, que si le club d'ANGOULEME LEROY a été empêché de procéder au retour sur l'aire de jeu de joueurs remplacés précédemment, c'est la faute technique de l'arbitre qui a rendu la chose possible,

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant qu'une telle situation, provenant d'une décision erronée de l'arbitre, ne peut donc être contestée par un des clubs que par la voie de réserves techniques formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et non par le truchement d'une réclamation, celle-ci ne pouvant porter, en vertu de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que sur la qualification et/ou la participation des joueurs,

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure comporte, dans certains cas, quand la faute n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables :*

*a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,*

Considérant, en l'espèce, que ce n'est qu'après la rencontre et le fait litigieux, que le club d'ANGOULEME LEROY a contesté le refus qui lui a été opposé par l'arbitre central de procéder au retour sur l'aire de jeu de joueurs remplacés précédemment,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club d'ANGOULEME LEROY est irrecevable en la forme.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de LIN. NERSAC FLEAC GJ).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club d'ANGOULEME LEROY.**

**Le club de LIN. NERSAC FLEAC GJ est qualifié pour le tour suivant de la Coupe GAMBARDELLA.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 3 : LE PALAIS/VIENNE – SARLAT MARCILLAC FC - Match n° 26123045 du 23/09/2023 – Championnat Seniors Régional 3 - Poule F**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 60<sup>ème</sup> minute sur le score de 2 à 0 pour le club de SARLAT MARCILLAC FC à la suite d'un défaut d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans le défaut d'alimentation du système électrique avant compteur impactant à la fois le foyer et les installations sportives,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club du PALAIS/VIENNE a contacté par téléphone, dès le matin du match, les services techniques municipaux d'astreinte, lesquels sont intervenus très rapidement pour tenter de remettre en service l'installation, mais sans y parvenir,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

PAGE 6/8

Considérant que le club du PALAIS/VIENNE a alors décidé de faire appel à l'astreinte d'ENIDIS pour réenclencher l'alimentation, ce qui a créé un court-circuit dans l'armoire générale mettant hors service le disjoncteur en tête de l'alimentation et rendant la totalité de l'installation dysfonctionnelle pour la suite du week-end (éclairage du terrain, vestiaires, tribunes du stade),

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club du PALAIS/VIENNE a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte municipale et des techniciens d'ENEDIS, mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club du PALAIS/VIENNE ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

**Par ces motifs,**

**Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

### **Dossier n° 4 : POITIERS 3 CITES ES – ORADOUR S/VAYRES FCC - Match n° 26816864 du 24/09/2023 – Championnat Seniors Féminines Régional 2**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 25 septembre 2023, par le club ORADOUR S/VAYRES FCC, rédigé en ces termes :

« Bonjour,

*Je soussigné, JOEL LEVEQUE licence N° 1119310167 Président du FCCO et arbitre assistant de la rencontre concernée, pose une réserve sur la participation de la joueuse Laurene Fillaud de Poitiers 3 cités. En effet cette joueuse avait participé à la rencontre de la veille en féminines R1, Samedi 23, avec l'équipe 1 de Poitiers 3 Cités contre Pau FC.*

*Elle portait le N° 14, elle est entrée en jeu à la 46'*

*Comme le stipule le règlement féminin, une joueuse en catégorie moins 21 ans rentrée en jeu ne peut pas participer au match de l'équipe réserve le lendemain.*

*De ce fait, Laurene Fillaud qui ne pouvait pas participer le lendemain à la rencontre Poitiers 3 Cités – FCCO. ».*

**Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1<sup>er</sup> et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui pose le principe selon lequel, « 1. *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs »,*

Considérant qu'il existe une exception notable à ce principe général, laquelle est prévue par l'article 26, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, « 2/ *Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins*

*Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club. »,*

Considérant que les dérogations sont toujours d'interprétation stricte et qu'en conséquence, cette possibilité offerte aux joueurs de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison, entrés en seconde période avec l'équipe première du club, de jouer le lendemain avec la première équipe réserve en championnat, est réservée uniquement aux joueurs masculins,

Considérant, en l'espèce, que l'équipe première féminine seniors du club POITIERS 3 CITES ES, qui évolue en Championnat Régional 1, a joué le samedi 23 septembre 2023 contre le PAU FC,

Considérant qu'à l'occasion de cette rencontre, Madame Laurène FILLAUD, âgée de 21 ans, est entrée en jeu à la 46<sup>ème</sup> minute de jeu,

Considérant qu'il est établi que Madame Laurène FILLAUD a également participé à la rencontre en litige,

Considérant, dès lors, qu'il est constant que le club POITIERS 3 CITES ES a enfreint les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité,

Considérant toutefois que l'infraction à l'article 151 n'est pas intégralement imputable au club POITIERS 3 CITES ES, mais résulte aussi d'une erreur administrative de la Ligue.

**Par ces motifs,**

**Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure, hors la présence de Madame Laurène FILLAUD.**

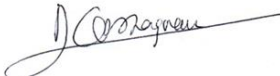
**La Commission rappelle, à cette occasion, les termes de l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lesquels « Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :**

**- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer (...) ».**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 3 octobre 2023.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

